



ETOILE SPORTIVE MONTOISE

ESCRIME - FOOTBALL - GYMNASTIQUE - TENNIS

BATIDA DO BRASIL - PEÑA LA ESTRELLA - SALSANUEVA

Agrément Jeunesse et Sport n° 3018 du 23 mars 1949

N° enregistrement préfecture : W4020000806 du 7 janvier 1907

J.O. 15 janvier 1907

STATUTS

de

Etoile Sportive Montoise Omnisports

Sommaire

Article 1 - Constitution et dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Adresse	3
Article 4 - Affiliation	3
Article 5 - Adhésion	3
<i>A - Membres actifs</i>	3
<i>B - Membres adhérents omnisports</i>	3
<i>C - Membres d'honneur</i>	4
Article 6 - Cotisation	4
Article 7 - Perte de la qualité de membre	4
Article 8 - Organigramme fonctionnel	4
S/Art. 8.1. Les Sections	4
<i>A - BUREAU DE SECTION</i>	5
<i>B - Attribution du BUREAU DE SECTION</i>	5
<i>C - Assemblées générales des Sections.</i>	5
S/Art. 8.2. Le conseil d'administration.....	6
<i>A - Composition</i>	6
<i>B - Attributions</i>	7
<i>C - Décisions</i>	7
S/Art. 8.3. Le Comité Directeur.....	7
<i>A - Composition</i>	7
<i>B - Organisation</i>	8
<i>C - Attributions – Pouvoirs</i>	8
S/Art. 8.4. Le Bureau Général	9
<i>A - Composition</i> :.....	9

<i>B - Attributions :</i>	9
Article 9 - Ressources	11
Article 10 - Conventions	11
Article 11 - Assemblée générale ordinaire de « l'Association »	11
<i>A - Organisation</i>	11
<i>B - Le collège électoral</i>	11
<i>C - Décisions.</i>	11
<i>D - Déroulement.</i>	12
Article 12 - Assemblée générale électorale	12
<i>A - Organisation</i>	12
<i>B - Le collège électoral</i>	12
<i>C - Membres éligibles</i>	12
<i>D - Déroulement des élections</i>	12
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	12
<i>A - Organisation</i>	12
<i>B - Le collège électoral</i>	13
Article 14 - Règlement Intérieur	13
Article 15 - Dissolution	13
Article 16 - Modification de statuts	13

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive et culturelle omnisports régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : **Etoile Sportive Montoise**, désignée « l'Association » dans la suite des présents statuts.

Article 2 - Objet

« L'Association » a pour objet :

- La pratique d'activités sportives, culturelles et d'éducation populaire, et la pratique d'activités handisports.
- L'utilisation d'une licence IV, ponctuelle, dans le cadre des manifestations qu'elle organise.

Article 3 - Adresse

Le siège de « l'Association » est fixé au : 30, rue Maubec 40000 Mont de Marsan.

Il pourra être transféré par simple décision du COMITE DIRECTEUR.

La durée de « l'Association » est indéterminée.

Article 4 - Affiliation

L'Etoile Sportive Montoise est formée de Sections agréées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et affiliées aux fédérations sportives nationales et, éventuellement, aux fédérations affinitaires régissant les sports qu'elles pratiquent.

Les Sections s'engagent :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5 - Adhésion

« L'Association » se compose de :

- *Membres actifs,*
- *Membres adhérents omnisports,*
- *Membres d'honneur.*

En adhérant à « l'Association », les membres s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination raciale.

Conditions d'adhésion

A - Membres actifs

Pour être membre actif de « l'Association », il faut :

Remplir un bulletin d'adhésion auprès d'une ou plusieurs Sections de son choix et s'engager à respecter :

- Les présents statuts, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées,
- Les règlements intérieurs de « l'Association » et de la Section concernée,
- Le paiement de la contrepartie financière afférente à la Section concernée, comme il est précisé dans son règlement intérieur.

Tout adhérent mineur doit être inscrit par ses parents (père et/ ou mère) ou tuteur.

Chaque demande d'adhésion à une Section est soumise à l'agrément du BUREAU DE SECTION.

B - Membres adhérents omnisports

Pour être membre adhérent omnisports « l'Association », il faut :

Remplir un bulletin d'adhésion auprès du BUREAU GENERAL et s'engager à respecter :

- Les présents statuts, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées,
- Le règlement intérieur de « l'Association »,
- Le paiement de la contrepartie financière fixée par le Bureau général comme précisé dans son règlement intérieur.

C - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le COMITE DIRECTEUR, aux personnes ayant rendu des services signalés à « l'Association ». Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de « l'Association » sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'adhésion peut se faire soit dans l'une des Sections soit directement au BUREAU GENERAL de l'Omnisport.

Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions de « l'Association » et/ou des Sections avec voix consultative uniquement.

En cas de litige dans la validité d'une adhésion à « l'Association », le COMITE DIRECTEUR de l'Omnisport se réserve un droit d'arbitrage.

Article 6 - Cotisation

Toute personne désirant devenir membre de « l'Association » doit en faire la demande à la Section sportive ou culturelle de son choix ou directement auprès du BUREAU GENERAL.

La contrepartie financière est fixée par le règlement intérieur de chaque Section pour ses adhérents et par le COMITE DIRECTEUR pour les autres membres.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission : toute démission pour être acceptée, doit être adressée au Président de Section ou au Président général de « l'Association »,
- La suspension : Elle est signifiée à l'intéressé après que celui-ci ait été appelé par lettre recommandée à fournir des explications. La suspension est limitée à un temps déterminé. Elle est prononcée par le BUREAU DE SECTION, sur sa propre initiative. La suspension interdit au membre concerné sa participation à toute activité de « l'Association »,
- La radiation : la radiation est prononcée par le BUREAU DE SECTION, pour violation délibérée des statuts et règlements, défaut de paiement des cotisations, préjudice causé volontairement à « l'Association », acte pouvant être la cause de trouble, déconsidération ou scandale,
- Le non-paiement de la contrepartie financière dont les conditions sont définies par le règlement intérieur de chaque Section.

Nul ne pourra faire l'objet d'une décision de radiation s'il n'a pas été préalablement entendu ou dûment convoqué à cet effet par la commission de discipline (si elle existe) ou à défaut par le BUREAU DE SECTION.

En cas de litiges survenant au sein de la Section et non susceptibles d'être réglés par son Bureau, le Président de Section saisiserait le COMITE DIRECTEUR de « l'Association », qui prendrait toutes décisions utiles pour la suite à donner.

Un recours est possible devant le COMITE DIRECTEUR de « l'Association » dont la décision sera sans appel.

Article 8 - Organigramme fonctionnel

« L'Association » comprend quatre (4) différents organes :

- Les « SECTIONS »,
- Le « CONSEIL D'ADMINISTRATION »,
- Le « COMITE DIRECTEUR »,
- Le « BUREAU GENERAL ».

S/Art. 8.1. Les Sections

Les Sections sont gérées par un BUREAU DE SECTION.

Les Sections possèdent un pouvoir d'animation, elles ne disposent pas de la personnalité morale de « l'Association » et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour « l'Association » vis-à-vis des tiers, mais jouissent d'une autonomie de fonctionnement dans les limites imparties par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le COMITE DIRECTEUR de « l'Association » a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution d'un BUREAU DE SECTION et d'assurer la gestion de la Section jusqu'à l'élection réglementaire d'un nouveau BUREAU DE SECTION.

A - BUREAU DE SECTION

Il est composé d'un minimum de trois (3) membres, le maximum étant déterminé pour chaque Section par son règlement intérieur.

La composition du BUREAU DE SECTION doit comporter obligatoirement :

- ◆ Un(e) Président(e) ou Coprésident(e),
- ◆ Un(e) Trésorier(e),
- ◆ Un(e) Secrétaire.

B - Attribution du BUREAU DE SECTION

Le BUREAU DE SECTION dispose sous le contrôle du COMITE DIRECTEUR, d'une autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan administratif et financier.

Les Sections ne peuvent engager la responsabilité de « l'Association » sauf validation préalable du BUREAU GENERAL et après l'accord écrit du Président général.

Les attributions du BUREAU DE SECTION sont les suivantes :

- ◆ Il affine sous le nom de « l'Association », les Sections aux fédérations sportives autorisées,
 - ◆ Il choisit (parmi ses membres élus) un Président qu'il soumet à l'approbation du collège électoral de la Section lors de son assemblée générale électorale,
 - ◆ Chaque année en début de saison et au plus tard 2 mois avant la date connue de l'assemblée générale de « l'Association », il désigne au maximum 10 personnes parmi ses membres élus pour faire partie du CONSEIL D'ADMINISTRATION de « l'Association »,
 - ◆ Il établit et met à jour si nécessaire le règlement intérieur de la Section en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de « l'Association » et en harmonie avec ceux de la fédération dont la Section dépend ; ce règlement intérieur et ses modificatifs devront être approuvés en réunion par le COMITE DIRECTEUR,
 - ◆ Il gère ses finances en respectant au plus près le budget prévisionnel approuvé lors de son assemblée générale,
 - ◆ Il établit les documents financiers compatibles avec la consolidation des comptes annuels de « l'Association » en s'appuyant sur le plan comptable identique pour toutes les Sections.
- L'exercice comptable en vigueur commence le 1er juillet de l'année N et s'achève le 30 juin de l'année N+1.

En cas de difficultés financière, le trésorier(e) de Section doit en avertir le trésorier(e) général de « l'Association » afin qu'une analyse commune de la situation permette de déterminer rapidement les actions à mettre en œuvre.

Le trésorier général de « l'Association », ou à défaut le BUREAU GENERAL se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des Sections, d'intervenir sur les comptes des Sections ou de prendre toutes mesures appropriées dans l'intérêt général de « l'Association ».

C - Assemblées générales des Sections.

Les assemblées générales de Sections se réunissent chaque année avant la fin de la saison sportive, fixée le 30 juin, sur convocation de leur Président. Elles doivent intervenir, avant l'assemblée générale de « l'Association ».

Les assemblées générales des Sections peuvent être aussi convoquées par le COMITE DIRECTEUR ou à la demande du quart des membres du collège électoral de la Section.

Dans le cas de situations exceptionnelles, le BUREAU GENERAL de « l'Association » pourra autoriser les Sections à repousser la date de leur assemblée générale au-delà de l'exercice N.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents exclusivement, en cas de partage de voix le Président de Section dispose d'une voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les procès-verbaux des assemblées générales de Section (ordinaires, extraordinaires ou électorales) ainsi que les procès-verbaux des réunions de bureau de Section, devront faire l'objet d'un compte-rendu et être adressés au BUREAU GENERAL dans les meilleurs délais.

◆ Collège électoral des Sections.

Le collège électoral d'une Section est constitué par l'ensemble des adhérents de la Section âgés au moins de 16 ans au 1er janvier de l'année de l'A.G. et à jour de leurs cotisations.

Les parents des adhérents de moins de 16 ans ne font pas partie du collège électoral sauf s'ils sont eux-mêmes adhérents à la section.

◆ Assemblée générale ordinaire de Section.

L'ordre du jour est arrêté par le BUREAU DE SECTION et seuls les points inscrits à cet ordre du jour peuvent être abordés.

Tous les ans l'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- Approuver le procès-verbal de l'exercice N-1,
- Entendre le rapport moral présenté par le Président de Section,
- Entendre le rapport d'activités présenté par le Secrétaire de Section,
- Entendre le compte-rendu financier présenté par le trésorier(e) de Section, pour approbation,
- Présenter le budget prévisionnel,
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

◆ Assemblée générale électorale de Section.

L'assemblée générale électorale des Sections se réunit tous les 4 ans sur convocation de son Président. Elle doit intervenir dans l'année civile des Jeux Olympiques d'été et avant l'assemblée générale de « l'Association ».

Rôle de l'assemblée générale électorale :

- Elire les membres du BUREAU DE SECTION,
- Elire, sur proposition du BUREAU DE SECTION, le Président de la Section parmi les membres élus du BUREAU DE SECTION.

Eligibilité au BUREAU DE SECTION :

Est éligible au BUREAU DE SECTION, toute personne :

- Âgée de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année de l'élection,
- Membre de la Section et licenciée depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de leurs droits civiques.

Toute candidature en dehors des critères nommés ci-dessus devra faire l'objet d'une étude par le COMITE DIRECTEUR qui prendra une décision.

Modalité de déroulement de l'Assemblée Générale Elective :

Le règlement intérieur de « l'Association » définit les modalités pratiques d'organisation des élections.

Si la Section est créée en cours d'année, il ne sera pas tenu compte de l'ancienneté dans la Section nouvellement créée.

S/Art. 8.2. Le conseil d'administration

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION constitue le collège électoral de « l'Association ».

A - Composition

Outre les membres du BUREAU GENERAL en fonction, le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de dix (10) membres (maximum) issus des BUREAUX DE SECTIONS.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit pour toute assemblée générale (qu'elle soit ordinaire, électorale ou extraordinaire), sur convocation du président de l'omnisport.

B - Attributions

- ◆ Lors de l'assemblée générale ordinaire :
 - Approuve le procès-verbal de l'exercice N-1,
 - Il vote le rapport d'activité,
 - Il vote le rapport financier,
 - Il vote le budget prévisionnel,
 - Il approuve les perspectives financières et grandes orientations d'actions,
 - Il statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- ◆ Lors de l'assemblée générale électorale de l'Omnisports :
 - Il élit au COMITE DIRECTEUR, au maximum quatre (4) membres parmi les candidats adhérents directement à l'Omnisports ou adhérents d'une Section,
 - Sur proposition du COMITE DIRECTEUR, il élit le Président Général. Le poste de Président général ne peut être cumulé avec celui de Président de Section.

- ◆ Lors de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Il se prononce sur les statuts ainsi que leurs modifications éventuelles,
 - Il vote la création, la dissolution ou la suspension d'une Section,
 - Il décide la dissolution et/ou la fusion de « l'Association ».

C - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents exclusivement. Il ne peut être donné de mandat de vote. En cas de partage de voix, le Président général dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'indisponibilité du Président général, celui-ci peut être remplacé par le Vice-Président délégué.

Les attributions du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne peuvent pas être déléguées.

Le Président Général peut inviter toute personne dont les compétences pourraient être adaptées dans la prise de décision sur une question inscrite à l'ordre du jour. La ou les personnes invitées ne peuvent prendre part à aucun vote.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président général et un membre du BUREAU GENERAL.

S/Art. 8.3. Le Comité Directeur

« L'Association » est administrée par un COMITE DIRECTEUR de 18 à 22 membres maximum.

A - Composition

Le COMITE DIRECTEUR est composé d'un maximum de vingt-deux (22) membres provenant des Sections sportives et culturelles ou des adhérents de l'omnisports répartis comme suit :

- Quatorze (14) membres de droit :
 - Sept (7) présidents(es) de Sections,
 - Sept (7) membres élus des BUREAUX DE SECTION désignés par le président de Section (1 membre par Section),
- Quatre (4) membres élus par le CONSEIL D'ADMINISTRATION lors de l'assemblée générale électorale de « l'Association ». Ces 4 membres sont issus de l'ensemble des adhérents de « l'Association ». Ils doivent obligatoirement avoir fait acte de candidature déposée au BUREAU GENERAL au moins 10 jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Elective.
- Quatre (4) membres du BUREAU GENERAL :
 - Président(e) Général(e),
 - Vice-Président (e) délégué(e),
 - Trésorier(e) général(e),
 - Secrétaire général(e).

Les membres sont élus pour quatre ans. Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas où un membre de droit d'une Section occupe une fonction au BUREAU GENERAL, la Section présentera un autre membre de droit.

Le Président de Section procédera à la désignation de deux (2) membres suppléants qui remplaceront le cas échéant l'un ou les deux titulaires.

La présence conjointe, lors des réunions du COMITE DIRECTEUR, des deux (2) membres de droit et des membres suppléants d'une même Section, n'est pas autorisée.

Les membres de droit du COMITE DIRECTEUR qui démissionneraient de leur BUREAU DE SECTION, ne pourront plus siéger au COMITE DIRECTEUR.

Les membres élus du COMITE DIRECTEUR ainsi que le Président général, démissionnaires, sont remplacés par une élection lors d'un vote du CONSEIL D'ADMINISTRATION au moment de la prochaine assemblée générale électorale ou d'une assemblée générale électorale extraordinaire. La durée du mandat est alors du nombre d'années restantes du mandat du démissionnaire.

Dans le cas de situations exceptionnelles, le BUREAU GENERAL pourra autoriser les membres du COMITE DIRECTEUR à exercer leur mandat au-delà de la durée prévue.

B - Organisation

Le COMITE DIRECTEUR comprend :

1. Un(e) Président(e) général(e)
2. Un Vice-Président(e) délégué(e)
3. Un(e) Trésorier(e) général(e)
4. Un(e) Secrétaire général(e)
5. Des membres (18 maximum)

Le Président général propose au vote du COMITE DIRECTEUR la nomination des personnes pour les postes 2 à 4.

Les fonctions de vice-président(e) délégué(e), trésorier(e) général(e), secrétaire général(e) peuvent être cumulées avec une fonction identique au sein d'une Section.

Le COMITE DIRECTEUR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président général.

Il peut être également convoqué à la demande écrite du tiers de ses membres au moins ou par le Président général, aussi souvent que les intérêts de « l'Association » le nécessitent.

Les séances du COMITE DIRECTEUR sont présidées par le Président général, à défaut par le vice-président(e).

Le salarié(e) chargé(e) de la gestion administrative de « l'Association » peut être appelé par le Président général à assister, avec voix consultative, aux séances du BUREAU GENERAL, du COMITE DIRECTEUR et du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

C - Attributions – Pouvoirs

- Il délibère et décide sur les sujets inscrits à l'ordre du jour,
- Il statue en matière disciplinaire,
- Il autorise les dépenses définies par le BUREAU GENERAL,
- Il statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le BUREAU GENERAL ou les Sections,
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de « l'Association »,
- Il répartit les subventions que « l'Association » pourrait recevoir,
- Il a devoir de statuer de la mise sous tutelle administrative ou financière des Sections,
- Il prépare les modifications des statuts pour validation par le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- Il rédige, modifie et valide le règlement intérieur de « l'Association »,
- Il valide le règlement intérieur des Sections,
- Il est chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect en vue du bon fonctionnement de « l'Association ».

Sur proposition des Sections :

- Il recrute le personnel qui apparaît nécessaire à leur fonctionnement,
- Il décide de son licenciement,
- Il valide la rémunération de ce même personnel.

Sur proposition du bureau général :

- Il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement administratif de « l'Association »,
- Il fixe la date des assemblées générales,
- Il établit l'ordre du jour des assemblées générales de l'Association.

Les délibérations et décisions du COMITE DIRECTEUR sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Elles peuvent être prises au scrutin secret si au moins un des membres du COMITE DIRECTEUR le souhaite.

En cas de partage des voix, la voix du Président général est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président général et un membre du BUREAU GENERAL. Ils sont transcrits, sur tout type de support, notamment informatique conservé au siège de « l'Association ».

En cas de nécessité, le COMITE DIRECTEUR peut s'adjoindre, par cooptation, les services de personnes extérieures ou non à « l'Association ».

La présence des personnes cooptées aux réunions du COMITE DIRECTEUR, a pour objet d'apporter leurs compétences particulières dans le seul but d'aider à la prise de décision. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnaire.

S/Art. 8.4. Le Bureau Général

On appelle BUREAU GENERAL, les membres du COMITE DIRECTEUR qui assument les fonctions particulières suivantes : présidence, vice-présidence déléguée, trésorerie et secrétariat.

A - Composition :

- ◆ Président(e) général(e),
- ◆ Vice-président(e) délégué(e),
- ◆ Trésorier(e) général(e),
- ◆ Secrétaire général(e).

Une même personne ne peut pas assumer plusieurs fonctions au sein du BUREAU GENERAL

B - Attributions :

- Le Bureau général traite des affaires courantes intéressants la gestion, l'administration, l'information de « l'Association »,
- Il se réunit sur convocation du Président général,
- Il définit l'ordre du jour des réunions du COMITE DIRECTEUR,
- Les vacances de membre(s) du BUREAU GENERAL sur les postes 2 à 4, sont remplacées sur proposition du Président général en réunion du COMITE DIRECTEUR.

◆ *Président général.*

Les pouvoirs du Président général sont définis par les présents statuts.

- Il représente « l'Association » auprès des administrations, des partenaires et du public,
- Il représente « l'Association » en justice,
- Il dirige « l'Association » en signant tous les actes administratifs relevant de sa fonction (contrats, conventions...),
- Il convoque et préside le BUREAU GENERAL, le COMITE DIRECTEUR et le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- Il préside les assemblées générales ordinaire, électorale et extraordinaire,
- Il dispose de l'initiative des réunions et de la maîtrise des ordres du jour,
- Il assure l'exécution des décisions du COMITE DIRECTEUR,
- Le Président général assiste, de droit, aux assemblées générales des Sections,
- Il peut donner délégation de signature, après approbation du comité directeur,
- Le Président général effectue auprès des services d'états concernés, les déclarations prévues à l'article 3 de la Loi du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
 - Les modifications apportées aux Statuts,
 - Le changement de titre de « l'Association »,
 - Le transfert du Siège Social,
 - Les changements survenus au sein du bureau général.

◆ *Secrétaire Général.*

Il est chargé (e) des formalités administratives de « l'Association » :

- L'envoi des convocations aux réunions,
- La rédaction des procès-verbaux,
- La tenue des registres de « l'Association »,
- La rédaction des courriers de « l'Association »,
- La constitution des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément,
- La rédaction du rapport annuel d'activité puis le présente au Président général qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

◆ *Trésorier Général.*

Il est un gestionnaire responsable des fonds de « l'Association » :

- Il établit le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de « l'Association » et à la mise en œuvre des actions de celle-ci,
- Il soumet au bureau, les choix financiers à faire,
- Il conduit le budget,
- Il est garant de la gestion comptable de « l'Association » (recette, dépenses),
- Il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents,
- Il effectue les opérations de dépenses de « l'Association » (remboursement de frais, règlement des factures, ...),
- Il assure la relation entre « l'Association » et l'organisme bancaire,
- Il présente périodiquement au BUREAU GENERAL et/OU au COMITE DIRECTEUR la situation financière de « l'Association »,
- Il soumet le livre des comptes et pièces, aux vérificateurs aux comptes (expert-comptable) avant toute assemblée générale,
- Il établit puis présente au Président général le rapport financier annuel,
- Il présente le rapport financier qui sera soumis à l'approbation du CONSEIL D'ADMINISTRATION lors de l'Assemblée Générale,
- Il établit puis présente le budget prévisionnel au COMITE DIRECTEUR et au CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il dispose avec le Président général, de la signature sur les comptes bancaires de « l'Association ».

Article 9 - Ressources

Les ressources de « l'Association » ont comme origine :

- ◆ Les cotisations et le droit d'entrée de ses adhérents,
- ◆ Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités territoriales ou tout autre établissement public,
- ◆ Les dons faits à « l'Association » dans les conditions prévues par la loi,
- ◆ Les recettes de toutes natures que peuvent procurer l'organisation régulière et autorisée de manifestations sportives ou autres,
- ◆ Les fonds en provenance du parrainage ou du mécénat,
- ◆ Les ventes faites aux membres,
- ◆ Toutes ressources autorisées par la Loi.

Toute répartition et/ou modification éventuelle des fonds et subventions entre les Sections s'effectuera selon des critères précis déterminés par le COMITE DIRECTEUR.

Article 10 - Conventions

Toute convention passée avec un organisme public, institutionnel ou privé doit être signée par le Président général.

En cas de risque de conflit d'intérêt : tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, à titre privé, d'autre part, est soumis au COMITE DIRECTEUR pour autorisation et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire de « l'Association »

A - Organisation

L'assemblée générale ordinaire de « l'Association » se réunit chaque année en début de l'exercice N+1 (octobre ou novembre) et au plus tard le 31 décembre de l'exercice N+1.

Elle est ouverte à tous les membres de « l'Association » à quelque titre qu'ils soient.

Dans le cas de situations exceptionnelles, sur proposition du BUREAU GENERAL, le COMITE DIRECTEUR pourra repousser la date de l'assemblée générale de l'Association au-delà du 31 décembre de l'exercice N+1.

L'assemblée générale ordinaire de « l'Association » est convoquée par le Président général selon les modalités suivantes :

- ◆ Au moins 1 mois avant la date de l'A.G.O. :
 - Affichage dans les locaux du siège de l'omnisports ou des Sections,
 - Site internet de l'omnisports et des Sections.
- ◆ Au moins 15 jours avant la date de l'A.G.O. :
 - Voie de presse,
 - Courrier postal,
 - Courrier électronique,
 - Réseaux sociaux.

B - Le collège électoral.

Le collège électoral de « l'Association » lors d'une assemblée générale ordinaire est constitué par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de « l'Association ».

Il n'y a pas de quorum, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du CONSEIL d'administration.

C - Décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION présents, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin secret si au moins une demande en est exprimée.

D - Déroulement.

- ◆ Approbation du PV de l'exercice N-1,
- ◆ Rapport d'activité de l'exercice N des Sections présenté par les Sections,
- ◆ Rapport d'activité de l'exercice N de « l'Association » présenté par le secrétaire général,
- ◆ Rapport du bilan financier annuel de l'exercice N de « l'Association » présenté par le trésorier général,
- ◆ Budget prévisionnel de l'exercice N+1 de « l'Association » présenté par le trésorier général,
- ◆ Rapport moral de l'exercice N de « l'Association » présenté par le Président général.

L'assemblée générale approuve les rapports d'activités et financier de « l'Association » et vote le budget prévisionnel.

L'exercice coïncide avec la saison sportive du 1er juillet au 30 juin. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président général et le secrétaire général(e).

Article 12 - Assemblée générale électorale

A - Organisation

L'assemblée générale électorale de « l'Association » doit intervenir dans l'année civile des Jeux Olympiques d'été.

Elle se réunit sur convocation du Président général, selon les modalités prévues à l'Article 11-A.

Dans le cas de situations exceptionnelles, le COMITE DIRECTEUR pourra repousser la date de l'assemblée générale électorale de « l'Association » au-delà de la date prévue dans ses statuts.

B - Le collège électoral

Le collège électoral de « l'Association » lors de l'assemblée générale électorale est constitué par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de « l'Association ».

Pour la validité des délibérations la présence d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième fois avec le même ordre du jour à une date ultérieure. Il délibère alors quel que soit le nombre de présents

C - Membres éligibles

Est éligible au COMITE DIRECTEUR, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année de l'élection, membre d'une Section ou directement de l'omnisports depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de leurs droits civiques.

Toute candidature en dehors des critères nommés ci-dessus devra faire l'objet d'une étude par le COMITE DIRECTEUR qui prendra une décision.

D - Déroulement des élections

Le règlement intérieur de l'Etoile Sportive Montoise Omnisport définit les modalités pratiques d'organisation des élections.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Voter la création, la dissolution ou la suspension d'une Section,
- Voter la dissolution et/ou la fusion de « l'Association ».

A - Organisation

Elle se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou sur demande du COMITE DIRECTEUR par la démission de la majorité des membres du COMITE DIRECTEUR.

Dans tous les cas, elle est convoquée par le Président général selon les modalités de l'Article 12- A.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président général et le secrétaire général.

B - Le collège électoral

Le collège électoral de « l'Association » lors de l'assemblée générale extraordinaire est constitué par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de « l'Association ».

Pour la validité des délibérations la présence d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième fois avec le même ordre du jour à une date ultérieure. Il délibère alors quel que soit le nombre de présents.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le COMITE DIRECTEUR décide de l'établissement du règlement intérieur de « l'Association » et approuve le règlement intérieur de chaque Section.

Ils s'imposent à tous les membres de « l'Association ».

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de « l'Association ».

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Article 16 - Modification de statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur demande du COMITE DIRECTEUR ou de la moitié des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

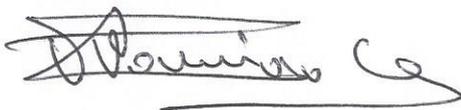
Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

Les présents statuts et règlements en résultant sont valables pour tout membre de « l'Association ».

Les présents statuts ont été établis et adoptés par le Conseil d'Administration de l'Association qui s'est réuni en assemblée générale extraordinaire le 26 novembre 2021 et mis en vigueur à cette date.

Fait à Mont de Marsan, le 26 novembre 2021

Le Président Général
Philippe CAMIADE



La Secrétaire Générale
Ingrid DESCAC

